



Déposé le : 31/03/2025

Affiché en mairie le : 31/03/2025

Demandeur(s) : Monsieur Dubuis Guillaume

Demeurant : 12 rue église SAILLY SUR LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 12 rue de l'église à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AH 61

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 31/03/2025 par Monsieur Dubuis Guillaume ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07/04/2025 et le 27/05/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de remplacement de la toiture ;
- sur un terrain situé 12 rue de l'église à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2025 ;

Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité du Monument Historique dénommé « *Maison de la prévôté* » qui nécessite donc de recueillir l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant l'avis de Monsieur l'architecte des Bâtiments de France qui dispose que « *Les tuiles seront en terre cuite à emboîtement, d'aspect petit moule (20 au m² au minimum), à cornet rond (type « monopole » ou similaire), de couleur rouge-orangée ou brun-rouge uniforme, sans nuances ni effet flammé, non vieillies et non vernies. Les ardoises seront naturelles, d'un format voisin de 20x30 cm, pose aux clous ou crochets cuivre, avec un pureau n'excédant pas 10 à 11 cm.* » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article suivant.

Article 2

Conformément à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, il conviendra que *les tuiles soient en terre cuite à emboîtement, d'aspect petit moule (20 au m² au minimum), à cornet rond (type « monopole » ou similaire), de couleur rouge-orangée ou brun-rouge uniforme, sans nuances ni effet flammé, non vieilles et non vernies. Les ardoises seront naturelles, d'un format voisin de 20x30 cm, pose aux clous ou crochets cuivre, avec un pureau n'excédant pas 10 à 11 cm.*

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 03 JUIN 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



DGS

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Envoyé en préfecture le 03/06/2025

Reçu en préfecture le 03/06/2025

Publié le 03/06/2025



ID : 062-216207365-20250603-DP25_25-AU